

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°755 du 22 mai 2025

- Arrêté n° 6016 du 22/05/2025 DRM Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune d'Ariès-Espanan
- Arrêté n° 6017 du 22/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 121 sur le territoire des communes de Saléchan et Siradan
- Arrêté n° 6018 du 22/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 126 sur le territoire des communes d'Arbéost et Arrens-Marsous
- Arrêté n° 6019 du 22/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 39 sur le territoire de la commune de Fontrailles
- Arrêté n° 6020 du 22/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Viella
- Arrêté n° 6021 du 22/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 23 sur le territoire de la commune de Recurt
- Arrêté n° 6022 du 22/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 116 sur le territoire de la commune de Sailhan
- Arrêté n° 6023 du 22/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors
- Arrêté n° 6024 du 22/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Sarrancolin et Hèches
- Arrêté n° 6025 du 22/05/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
- Arrêté n° 6026 du 22/05/2025 DRM Arrêté temporaire d'application - Territoire des communes de Tramezaïgues et Saint-Lary-Soulan - RD 19
- Arrêté n° 6027 du 22/05/2025 DSD Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Le Bois Joli" à Tarbes
- Arrêté n° 6028 du 22/05/2025 DSD Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Les Marmottes" à Cauterets

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

6016

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté permanent n°2025/05
portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°632, sur le territoire de la commune d'ARIES-ESPENAN.

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Département et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles R.131-2 et R.141-3 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ; notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription ;
VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées reçu le 22 MAI 2025
VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018 ;

Considérant la configuration de la RD 632 au droit du carrefour avec la RD 32, du comportement à risque de certain usager de la route au droit de cette section, il convient de régler la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Pour des raisons de sécurité, il est instauré une limitation de vitesse à 70Km/h sur la route départementale n°632, du PR 7+800 au PR 8+700.

ARTICLE 2. Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

.../...

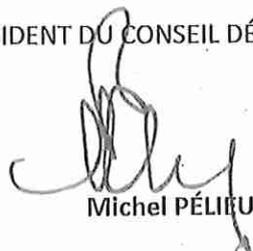
ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARIES-ESPENAN et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 MAI 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARIES-ESPENAN,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de l'Agence des Routes des Coteaux.

Pour information :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton des Coteaux,
- Le chef de service transports scolaire– Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

6017

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.100
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°121 sur le territoire des communes de SALECHAN et SIRADAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 06.05.2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°121, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie;

ARRETE

Annule et remplace l'Arrêté temporaire n°11/2025.85 du 12.05.2025

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 121, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+670, sur le territoire des communes de SALECHAN et SIRADAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 juin 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 3 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°33A et 825 ainsi que par la RN 125, sur le territoire des communes de FRONSAC, ESTENOS, CHAUM, SALECHAN, ORE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

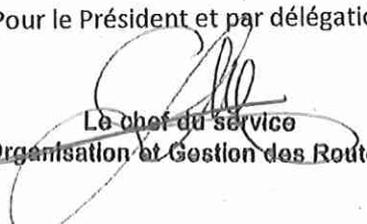
ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SALECHAN et SIRADAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de SALECHAN,
- Monsieur le Maire de SIRADAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- M. le Maire / Messieurs les Maires de FRONSAC, ESTENOS, CHAUM, SALECHAN, ORE, ,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6018

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.73

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°126 sur le territoire des communes d'ARBEOST et ARRENS-MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 21/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 126, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°126, du Point de Repère (PR) 10+000 au PR 15+000, sur le territoire des communes d'ARBEOST et ARRENS-MARSOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 12 juin 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 juin 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

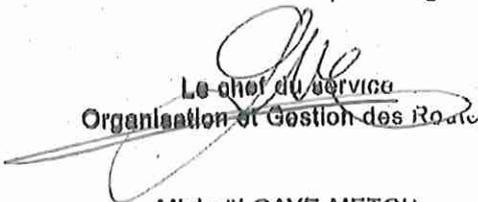
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARBEOST et ARRENS-MARSOUS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 MAI 2025
Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire d'ARBEOST,
- Monsieur le Maire d'ARRENS-MARSOUS
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6019

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.74

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°39 sur le territoire de la commune de FONTRAILLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants en date du 19/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 39, effectués par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°39, du Point de Repère (PR) 10+000-au PR 10+635, sur le territoire de la commune de FONTRAILLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 28 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 11 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département -- Rue Gaston Manent -- CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 -- Fax. 05 62 56 78 66 -- www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FONTRAILLES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de FONTRAILLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6020

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.160

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de VIELLA.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise LBTP en date du 21/05/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau d'assainissement sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise LBTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau d'assainissement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 23+890 au PR 24+190 sur le territoire de la commune de VIELLA.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 06 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIELLA et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 MAI 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Michaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de VIELLA,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

6021

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.103

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°23 sur le territoire de la commune de RECURT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de M. MICHOT Jean Charles en date du 21/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement du déchargement d'un semi-remorque sur la route départementale n°23, effectués par M. MICHOT Jean Charles, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement du déchargement d'un semi-remorque, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n° 23, du Point de Repère (PR) 3+253 au PR 4+194, sur le territoire de la commune de RECURT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 05 juin 2025 de 08h00 à 12h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°28 et 929, sur le territoire des communes de RECURT, LARAN, CAUBOUS, MONLONG, GAUSSAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par M. MICHOT Jean Charles.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de RECURT et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 MAI 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de RECURT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MICHOT Jean Charles,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Mesdames et Messieurs les Maires de LARAN, CAUBOUS, MONLONG, GAUSSAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

0022

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.102

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°116 sur le territoire de la commune de SAILHAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise LTP GABIONS en date du 16/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement de sécurité sur la route départementale n°116, effectués par l'entreprise LTP GABIONS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'aménagement de sécurité, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 116, du Point de Repère (PR) 1+800 au PR 2+000, sur le territoire de la commune de SAILHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 02 juin 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°25 et 929, sur le territoire des communes de SAILHAN, SAINT-LARY-SOULAN, BOURISP.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LTP GABIONS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noullibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAILHAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 MAI 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de SAILHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LTP GABIONS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Mesdames et Messieurs les Maires de SAINT-LARY-SOULAN, BOURISP,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6023

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.75

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°618 sur le territoire de la commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants en date du 21/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 618, effectués par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°618, du Point de Repère (PR) 10+650 au PR 11+050, sur le territoire de la commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 02 juin 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

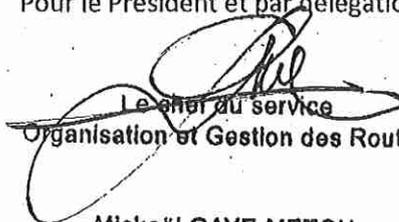
ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes.

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6024

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.159

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire des communes de SARRANCOLIN et HECHES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées du 22.05.2025
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC en date du 13.05.2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SADERTELEC il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 41+ 810 au PR 42+240 sur le territoire des communes de SARRANCOLIN et HECHES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 21 mai à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 06 juin 2025 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrables suivants et après l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Du mercredi 28 mai 2025 au lundi 02 juin 2025, l'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche en journée et au moyen de feux tricolores la nuit après 19h00.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

La longueur d'alternat sera adaptée à la configuration du site, du trafic et du chantier, et ne devra pas dépasser 400m :

- Jusqu'à 300 m l'alternat sera opéré par feux tricolores jour et nuit
- Au-delà de 300 m, un alternat manuel par piquet K10 sera en mesure d'être opéré en journée à la demande de l'agence départementale des routes du Pays des Nestes.
- L'alternat manuel par piquets K10 sera systématiquement mis en œuvre en cas de forte affluence ou défaillance de l'alternat par feux, y compris le week-end, les jours fériés et les jours hors chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC ou ses sous-traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARRANCOLIN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 MAI 2025
Pour le Président et par délégation


Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SARRANCOLIN
- Mme le Maire de HECHES
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADERTELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Mänant – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

6025

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2025.157

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire d'ARREAU,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées reçu le 22.05.2025
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC en date du 13.05.2025

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SADERTELEC, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEM

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 51+650 au PR 51+900 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter de la date de signature à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 25 juin 2025 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés et du mardi 27 mai 2025 à 19h00 au lundi 02 juin 2025 à 08h00.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

La longueur d'alternat sera adaptée à la configuration du site, du trafic et du chantier, et ne devra pas dépasser 400m :

- Jusqu'à 300 m l'alternat sera opéré par feux tricolores jour et nuit
- Au-delà de 300 m, un alternat manuel par piquet K10 sera en mesure d'être opéré en journée à la demande de l'agence départementale des routes du Pays des Nestes.
- L'alternat manuel par piquets K10 sera systématiquement mis en œuvre en cas de forte affluence ou défaillance de l'alternat par feux, y compris le week-end, les jours fériés et les jours hors chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 22 MAI 2025

Monsieur le Maire d'ARREAU,

Pour le Président et par délégation


Le Maire
Philippe CARRÈRE


Le chargé de service
Organisation et Gestion des Routes.
Mickaël GAYE-METOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADERTELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

6026

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière,

VU l'arrêté temporaire du 12 novembre 2024 prononçant la fermeture de la route départementale n°19, du PR 18+500 au PR 30+868 sur le territoire des communes de TRAMEZAÏGUES et SAINT-LARY-SOULAN,

VU l'arrêté temporaire du 18 avril 2025 prononçant l'ouverture de la route départementale n°19, du PR 18+500 (Tramezaïgues) au PR 25+830 (Fredancon) sur le territoire des communes de TRAMEZAÏGUES et SAINT-LARY-SOULAN,

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Mobilités

ARRETE

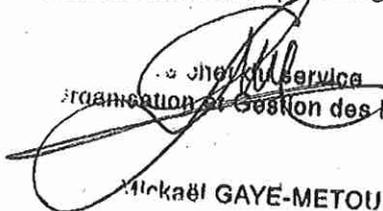
Article 1. Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 12 novembre 2024 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 19, sur le territoire des communes de TRAMEZAÏGUES et SAINT-LARY-SOULAN, sont abrogées du PR 25+830 (Fredancon) au PR 25+5868 (Hospice) à compter du vendredi 23 mai 2025 à 12h00.

La circulation est rétablie pour la totalité de la route départementale.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TRAMEZAÏGUES et SAINT-LARY-SOULAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 MAI 2025

Pour le Président et par délégation,


Mickaël GAYE-METOU
Président du service
Planification et Gestion des Routes

Pour attribution :

- MM. les Maires de TRAMEZAÏGUES et SAINT LARY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLES
Protection Maternelle et Infantile (PMI)
Service des modes d'accueil

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

6027

OBJET : Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Bois Joli » à Tarbès .

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 à R.2324-46-5, R.2324-49 à R.2324-49-3 ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- Vu l'arrêté départemental du 12 septembre 2023 autorisant la modification de fonctionnement de l'établissement « Le Bois Joli », sis rue Morane Saulnier, zone d'activité de Bastillac 65000 Tarbes, géré par la société Évancia Babilou, sise 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes ;
- Considérant la demande de modification de fonctionnement émise le 26 mars 2025, par Madame Adèle DELAHAUR, responsable de secteur, concernant le changement de directeur de la très grande crèche « Le Bois Joli » ;
- Considérant l'avis émis par le médecin départemental de PMI ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

L'arrêté départemental du 12 septembre 2023 est modifié comme suit :

Une modification de fonctionnement est accordée à compter du 1^{er} avril 2025 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 mars 2040 à l'établissement « Le Bois Joli », sis rue Morane Saulnier, zone d'activité de Bastillac - 65000 Tarbes et géré par la société Évancia Babilou, sise 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes ;

ARTICLE 2.

Cet établissement de 62 places appartient à la catégorie des très grandes crèches.

ARTICLE 3.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à six ans est fixée à 62 places réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier,
- Accueil occasionnel,
- Accueil d'urgence.

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 6h00 à 19h30.

L'établissement sera fermé

- Une semaine entre Noël et jour de l'An,
- Deux premières semaines du mois d'août,
- Une journée pédagogique au mois d'août.

ARTICLE 4.

Monsieur Clément BRUN, né le 3 juillet 1987, titulaire d'un diplôme allemand Erzieher, assure la fonction de directeur de cet établissement (quotité de travail = 100%). Il est recruté en qualité d'éducateur jeune enfant en référence à l'article 4 et l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est :

- Un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 5.

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R.2324-46-1, R.2324-46-4, R.2324-34-1, R.2324-36, R.2324-31, R.2324-40, R.2324-42 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

ARTICLE 6.

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7.

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

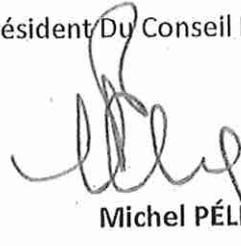
L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 9.

Le directeur général des services par intérim du département, la directrice de la solidarité départementale, le médecin départemental de protection maternelle et infantile et Monsieur Clément BRUN, directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 JUIN 2025

Le Président Du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLES
Protection Maternelle et Infantile (PMI)
Service des modes d'accueil

6028

OBJET : Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Marmottes » à Cauterets

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 à R.2324-46-5, R.2324-49 à R.2324-49-3 ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- Vu l'avis de fonctionnement du 4 mars 2021 autorisant la modification de fonctionnement de l'établissement « Les Marmottes », sis place Bordenave – 65110 CAUTERETS, géré par la mairie de CAUTERETS sise 3 place Georges Clémenceau – 65110 CAUTERETS ;
- Considérant la demande de modification de fonctionnement émise le 31 mars 2025, par Monsieur Guillaume TRAZERES, directeur général des services, concernant le changement de directrice de la petite crèche « Les Marmottes » ;
- Considérant l'avis émis par le médecin départemental de PMI ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Une modification de fonctionnement est accordée à compter du 1^{er} avril 2025 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 mars 2040 à l'établissement « Les Marmottes », sis place Bordenave – 65110 CAUTERETS et géré par la mairie de CAUTERETS ;

ARTICLE 2.

Cet établissement de 23 places appartient à la catégorie des petites crèches.

ARTICLE 3.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 8 semaines à 3 ans est fixée à 23 places réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier,
- Accueil occasionnel,

- Accueil d'urgence.

L'établissement est ouvert toute l'année du dimanche au vendredi

- Du 1^{er} décembre au 31 mars de 7h45 à 18h15 pour 23 enfants.
- Du 1^{er} avril au 30 novembre de 8h00 à 18h15 pour 15 enfants.

ARTICLE 4.

Madame Manon BERGERET, née le 20 mars 1990, Educatrice de Jeunes Enfants, assure la fonction de directrice de cet établissement (pour 1 quotité minimale égale à 50% d'équivalent temps plein).

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 5.

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R.2324-46-1, R.2324-46-4, R.2324-34-1, R.2324-36, R.2324-31, R.2324-40, R.2324-42 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

ARTICLE 6.

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7.

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

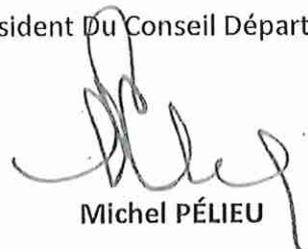
L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 9.

Le directeur général des services par intérim du département, la directrice de la solidarité départementale, le médecin départemental de protection maternelle et infantile et Madame Manon BERGERET, directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 JUIN 2025

Le Président Du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU